



Arrêt

**n° 92 008 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 juillet 2012 par X, qui se déclare de nationalité turque, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision (...) par laquelle l'Office des Etrangers conclut à l'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base d'article (*sic*) 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise le 14.06.2012 et notifiée le 23.07.2012 (...) ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 17 août 2012 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. LAROCHE *loco* Me B. MAGERMAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. GODEAUX *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. En date du 7 décembre 2007, le requérant a introduit une demande de visa court séjour auprès de l'ambassade de Belgique à Ankara (Turquie). Le visa lui a été refusé le 21 avril 2008.

1.2. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.3. Par un courrier daté du 25 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. En date du 14 juin 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande irrecevable par une décision notifiée au requérant le 23 juillet 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIFS :**

La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport (sic) international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale, ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006. De plus, sur ce point, la circulaire renvoie également à l'exposé des motifs commentant l'article 4 de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi qu'à l'article 7 de l'Arrêté royal du 17/05/2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15/09/2006 modifiant la loi du 15/12/1980) ni, du reste, de nature à dispenser l'intéressée (sic) de se procurer en Belgique le document d'identité requis, comme prévu à l'article 9bis §1.

Aussi, la circulaire du 21 juin 2007 stipule d'ailleurs explicitement que « lorsque les documents d'identité ne sont pas joints à la demande ou que les raisons de leur défaut ne sont pas communiquées, l'Office des Etrangers déclare la demande irrecevable ».

Notons que Monsieur déclare disposer de document d'identité, mais ne les (sic) annexe pas à sa demande et n'explique pas pour quelle raison il ne l'annexe pas, rappelons que c'est au requérant à étayer son dossier et non à l'Office des Etrangers à le faire. Monsieur n'a dès lors pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité (Arrêt CCE 70.708 et Arrêt CE 214.351) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend, moyennant une lecture bienveillante de la requête, un moyen unique de « la violation des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité, de l'excès et du détournement de pouvoir, de la violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation de l'article 3, 8 ou 13 de la Convention européenne des droits humains (sic) ; du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Le requérant soutient que son passeport « était annexé à sa demande de 9bis (sic) » et que « S'il y a eu une perte ou confusion de documents, l'Office des Etrangers pouvait parfaitement [lui] demander (...) soit par courrier soit par l'intermédiaire de l'administration communale d'envoyer une autre copie de document. Ceci est autant vrai que dans sa tâche de répondre à des milliers de demande (sic) de régularisation depuis 2009, il est bien connu que l'Office des Etrangers a d'abord éliminé les demandes incomplètes, et il n'est pas logique qu'il puisse attendre 3 ans pour invoquer le manque d'une pièce d'identité ». Il estime que « la jurisprudence selon laquelle « c'est au requérant à étayer son dossier et non à l'Office des Etrangers à le faire » n'enlève pas à l'Office des Etrangers la charge de la preuve sur le fait (sic) que cette pièce manquait dans l'enveloppe de la demande ». Le requérant signale que « la pièce en annexe [à sa requête] (...) démontre suffisamment qu'au moment de la demande cette pièce existait ». Il conclut que la décision attaquée « constitue une violation des articles 9 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et du principe de bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate, en l'occurrence, que le requérant s'abstient, dans son moyen, d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait « des formalités substantielles, prescrites à peine de nullité », les articles 8, 3 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que le principe de bonne

administration. Le requérant reste également en défaut de préciser en quoi la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation ou aurait excédé et détourné ses pouvoirs.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation des dispositions et principes précités, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'excès et du détournement de pouvoir.

3.1. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle que l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, qui règle les modalités d'introduction des demandes de séjour formulées dans le Royaume, prévoit explicitement que l'étranger qui souhaite introduire une telle demande doit en principe disposer d'un document d'identité.

Selon l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi, « *Il est ainsi clairement indiqué qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable: la demande d'autorisation de séjour ne peut être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine. Il convient d'éviter que les titres de séjour servent à régulariser l'imprécision (voulue) relative à l'identité* » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl. Ch. repr. Sess. Ord. 2005-2006, n° 51-2478/001, p. 33).

Le Conseil entend également rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, l'acte attaqué repose sur le constat que « *La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis (...)* » et que le requérant « *déclare disposer de document d'identité, mais ne les (sic) annexe pas à sa demande et n'explique pas pour quelle raison il ne l'annexe pas* ».

A cet égard, le requérant argue qu'il a bien annexé à sa demande d'autorisation de séjour son passeport et que « S'il y a eu une perte ou confusion de documents, l'Office des Etrangers pouvait parfaitement [lui] demander (...) d'envoyer une autre copie de document ». Force est, toutefois, de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions du requérant. En effet, le Conseil observe à la lecture du dossier administratif que le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi, et a uniquement joint à l'appui de celle-ci un document délivré par le docteur [N.B.]. Cette demande comporte par ailleurs la mention manuscrite : « *Annexe : Rapport médical* ». Il appert dès lors que, contrairement à ce que le requérant tente de faire accroire en termes de requête, aucun document d'identité n'a été transmis à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour susvisée. Quant à la pièce que le requérant a produite en annexe à sa requête, soit une copie de son passeport, elle ne permet nullement de démontrer « suffisamment qu'au moment de [sa] demande [d'autorisation de séjour] cette pièce existait », en telle sorte que le constat posé dans la décision entreprise doit être considéré comme établi. En outre, étant donné que cette pièce n'a pas été transmise à la partie défenderesse avant que celle-ci ne prenne sa décision, le Conseil tient à préciser que la légalité d'un acte administratif doit s'apprécier en fonction des éléments dont l'autorité administrative a connaissance au moment où elle statue, de telle manière qu'il ne peut avoir égard à ce document.

In fine, en ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas l'avoir invité à fournir «une autre copie de document », le Conseil ne peut que rappeler, à toutes fins utiles, que le principe reste qu'il incombe à celui qui se prévaut d'un droit, d'en apporter la preuve, la partie défenderesse n'ayant nullement l'obligation d'interpeller le demandeur avant de prendre sa décision, ce qui au surplus, aurait comme conséquence de l'empêcher de répondre dans un délai raisonnable aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

3.2. Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse a pu, sans violer les dispositions visées au moyen, estimer que le requérant « *n'a dès lors pas fourni la preuve, au moment de l'introduction de sa demande, qu'il disposait d'un document d'identité* », et déclarer irrecevable sa demande d'autorisation de séjour.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge du requérant.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK , greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT